

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/04

adopté à la majorité des membres votants (15 avis favorables, 2 défavorables, une abstention)

le 16 janvier 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la société Catella dans le cadre d'un projet de deux plateformes logistiques à Romorantin-Lanthenay (41)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation du 23 novembre 2022 ;
- Considérant que la demande porte sur une espèce végétale (Orchis pyramidal) non menacée et localement commune, au sein d'habitats naturels globalement dégradés ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation.

Le CSRPN s'étonne toutefois de l'absence ou de la faible représentation de certains groupes d'espèces dans l'expertise écologique du site et déplore la présence de nombreuses erreurs dans l'étude, créant ainsi un doute raisonnable sur la qualité globale de celle-ci.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON